RÈGLEMENT (CEE) N° 1699/75 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1975

modifiant le règlement n° 27 de la Commission du 3 mai 1962 (1)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 87 et 155,

vu l'article 24 du règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962 (2),

considérant que le règlement n° 27 arrêté par la Commission en application de l'article 24 du règlement n° 17 prévoit, dans son article 2 paragraphe 1, que les demandes et notifications ainsi que leurs annexes doivent être déposées auprès de la Commission en sept exemplaires ;

considérant que le nombre d'exemplaires à déposer a été fixé en fonction du nombre d'États membres en vue de la communication des documents aux autorités compétentes des États membres en vertu de l'article 10 du règlement n° 17 ;

considérant qu'il est indiqué d'adapter le nombre d'exemplaires à déposer au nombre actuel d'États membres afin d'accélérer, dans l'intérêt de tous les intéressés, l'examen des demandes et notifications,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 27 est modifié comme suit :

« Les demandes et notifications ainsi que leurs annexes doivent être déposées auprès de la Commission en dix exemplaires. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62, modifié par le règlement (CEE) n° 1133/68 du 26 juillet 1968, JO n° L 189 du 1. 8. 1968, p. 1.

(2) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.